Informations de base

2003/0273(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne (Frontex) Abrogation 2015/0310(COD) Modification 2006/0140(COD) Modification 2010/0039(COD) **Subject** 7.10.04 Franchissement et contrôles aux frontières extérieures, visas 8.40.08 Agences et organes de l'Union	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
LIBE Libertés et droits des citoyens, justice, affaires intérieures	VON BOETTICHER Christian Ulrik (PPE-DE)	02/12/2003

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
AFET Affaires étrangères, droits de l'homme, sécurité commune, défense	MUSCARDINI Cristiana (UEN)	26/11/2003
BUDG Budgets	KUCKELKORN Wilfried (PSE)	21/01/2004

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Justice et affaires intérieures(JAI)	2574	2004-03-30
Justice et affaires intérieures(JAI)	2613	2004-10-25
Justice et affaires intérieures(JAI)	2548	2003-11-27

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Justice et consommateurs	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
12/11/2003	Publication de la proposition législative	COM(2003)0687	Résumé
27/11/2003	Adoption de résolution/conclusions par le Conseil		
15/12/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
19/02/2004	Vote en commission		Résumé
19/02/2004	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0093/2004	
08/03/2004	Débat en plénière		
09/03/2004	Décision du Parlement	T5-0151/2004	Résumé
30/03/2004	Débat au Conseil		
25/10/2004	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
25/10/2004	Fin de la procédure au Parlement		
25/11/2004	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2003/0273(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation 2015/0310(COD) Modification 2006/0140(COD) Modification 2010/0039(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 066
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/5/20343

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2004/2007
JO L 349 25.11.2004, p. 0001-0011 Résumé

Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne (Frontex)

2003/0273(CNS) - 09/03/2004 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Christian Ulrik von BOETTICHER (PPE-DE, D), le Parlement se rallie pleinement à la position de sa commission au fond et approuve l'idée de la création d'une Agence européenne pour la gestion des frontières mais refuse que celle-ci se transforme en "agence d'expulsion" de ressortissants de pays tiers résidant illégalement sur le territoire des États membres. En conséquence, le Parlement a supprimé tous les paragraphes de la proposition qui laissaient entendre ou suggéraient que l'Agence puisse s'occuper des opérations de retour de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire de l'Union. Cette position tranche avec à l'attitude du Conseil qui s'est récemment prononcé en faveur d'un renforcement du rôle de coordinatrice des expulsions conféré à l'Agence. Certains États membres organisent déjà des expulsions collectives par charters de manière bilatérale et multilatérale. Pour le Parlement en revanche, c'est encore aux États membres de décider de la politique qu'ils veulent mener en matière de contrôle des frontières tant qu'il n'y aura pas de politique d'asile et d'immigration commune. Dans ce contexte, le Parlement recadre les activités de l'Agence et prévoit entre autre que celle-ci: - réalise des inspections aux frontières extérieures de l'Union, - étudie la nécessité d'instituer un service garde-frontières européen, - coordonne le réseau de fonctionnaires de liaison pour les questions de migration. L'Agence serait également chargée d'organiser des séminaires de formation à la demande des collectivités territoriales des États membres sur la politique européenne d'immigration. Sur la question des garde-frontières, le Parlement demande notamment que la première évaluation sur les activités de l'Agence se penche sur la faisabilité de l'institution d'un tel corps européen. Le Parlement tient également à rappeler à l'Agence les règles fondamentales de protection des données dans le cadre de ses activités et attend d'elle qu'elle publie tous les deux ans une évaluation externe de ses activités en mettant notamment l'accent sur le respect des droits fondamentaux. Face à l'approche par trop intergouvernementale de la gestion de l'Agence, le Parlement intègre des amendements visant à rendre plus présents tant la Commission que le Parlement européen. Le Parlement demande notamment à être mieux informé sur les activités de l'Agence. Quant au personnel, il devrait être recruté parmi les fonctionnaires de la Commission et en particulier son directeur qui devrait être nommé directement par la Commission. Le Parlement devrait avoir le droit d'entendre les candidats au poste de directeur avant sa nomination et donner un avis sur les candidatures. Il devrait également avoir le droit d'auditionner ce directeur chaque année sur tout sujet lié aux activités de l'Agence. Le pouvoir de démettre le directeur devrait être revenir à la Commission. Sur le plan organisationnel toujours, le Parlement prévoit que leConseil d'administration de l'Agence soit composé de 12 membres dont 6 seraient désignés par le Conseil et 6 autres par la Commission. Un représentant de la Commission devrait présider ce Conseil d'administration. Le Parlement rejette également l'idée de ramifications nationales de l'Agence dans les États membres ("les bureaux spécialisés") car mettre sur pied une Agence indépendante dans un État membre et avoir en plus des branches spécialisées dans d'autres États membres risque de rendre cette dernière inefficace. C'est également la raison pour laquelle le Parlement souhaite la signature de protocoles d'accord avec plusieurs organismes existants tel que le CEPOL ou l'Agence des armements en vue de définir clairement les compétences des uns et des autres et éviter les doubles emplois. Enfin, le Parlement demande expressément que l'Agence entre en vigueur une fois la décision prise sur son siège et en tout état de cause pour le 31.12.2004 au plus tard. Cet amendement est motivé par le fait que le Conseil décide rarement du siège d'un organisme avant sa création. Le nouvel organisme est dès lors généralement installé de manière provisoire à Bruxelles. Cinq États (tous adhérents) sont pressentis pour accueillir l'Agence: l'Estonie, la Hongrie, la Pologne, Malte et la Slovaquie. Pour le Parlement, l'Agence devrait aller à l'État membre qui souhaite investir le plus dans ce domaine, par exemple, en fournissant les locaux et en contribuant financièrement à son installation.

Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne (Frontex)

2003/0273(CNS) - 13/02/2008

En 2004, le Conseil européen a demandé à la Commission de présenter une évaluation politique de l'agence FRONTEX avant la fin de 2007. Cette évaluation devait contenir un réexamen des tâches de l'Agence et une analyse de l'opportunité de lui confier d'autres aspects de la gestion des frontières, notamment le renforcement de la coopération avec les services douaniers et les autres autorités compétentes en matière de sécurité au niveau des marchandises. Cette évaluation devait aussi porter sur le fonctionnement des équipes d'experts nationaux et sur la faisabilité d'un corps européen de gardes-frontières. La présente communication constitue la réponse de la Commission à cette demande.

Réalisations 2006-2007 : en 2006 et 2007 l'Agence a mené des opérations conjointes incluant : 9 opérations aux frontières maritimes ; 12 opérations aux frontières terrestres et 7 opérations aux frontières aériennes. Au total, 10 projets pilotes ont été mis en œuvre pour compléter les opérations conjointes. La participation des États membres aux opérations conjointes varie, du détachement d'un expert à la fourniture d'équipements tels que des bateaux et des avions. En moyenne, 7 États membres ont pris part aux opérations aux frontières maritimes, 9 aux frontières terrestres et 11 aux frontières aériennes. Les opérations aux frontières maritimes ont généralement un coût sensiblement plus élevé étant donné qu'elles nécessitent le déploiement d'équipements. Les résultats mesurables obtenus jusqu'à présent sont impressionnants : en 2006–2007, plus de 53.000 personnes ont été appréhendées ou interdites d'entrée aux frontières au cours de ces opérations qui ont permis de détecter plus de 2.900 documents de voyage faux ou falsifiés et d'arrêter 58 passeurs d'immigrés clandestins.

À la suite d'une demande formulée par le Conseil européen en décembre 2006, le réseau européen de patrouilles a vu le jour en mai 2007. L'agence FRONTEX et les États membres concernés (Portugal, Espagne, France, Italie, Slovénie, Malte, Grèce et Chypre) travaillent sur une base régionale dans le cadre d'une coopération bilatérale avec les pays voisins. Les patrouilles sont cantonnées dans les zones proches des côtes des États membres concernés. L'Agence a créé un inventaire central des équipements techniques disponibles (CRATE). À l'heure actuelle, la base CRATE contient des données relatives à plus de 100 bateaux, environ 20 avions et 25 hélicoptères, et concernant plusieurs centaines d'équipements de contrôle des frontières, tels que des radars mobiles, des véhicules, des caméras thermiques et des détecteurs mobiles. Si elle a été conçue essentiellement pour une utilisation bilatérale entre États membres, elle fournit un inventaire des matériels susceptibles de servir également à des opérations conjointes.

Concernant le développement à court terme de la coordination opérationnelle, la Commission fait les recommandations suivantes :

- exploiter pleinement le potentiel de la base CRATE ;
-

créer des bureaux spécialisés de l'Agence dans les États membres, la priorité devant être accordée à l'ouverture d'un bureau chargé de la frontière maritime méridionale ;
- fusionner les opérations conjointes avec les activités du réseau européen de patrouilles afin d'éviter de faire double emploi.

Assistance aux États membres pour la formation de leurs gardes-frontières nationaux, y compris la définition de normes de formation communes : au total, 97 formations, réunions et ateliers axés sur la formation des gardes-frontières et celle des formateurs ont été organisés, auxquels 1.341 personnes ont participé. Le tronc commun de formation, visant à harmoniser la formation des gardes-frontières partout en Europe, fait actuellement l'objet d'un réexamen. Si l'incidence des actions de formation ne peut être appréciée qu'à long terme, l'approche adoptée, dans le cadre de laquelle l'Agence assure la coordination opérationnelle de la formation sur la base de partenariats avec les académies nationales, s'est révélée très fructueuse et mérite donc d'être élargie Sur base de cette constatation, la Commission recommande que les gardes-frontières continuent de se former. L'agence FRONTEX devrait organiser des sessions de formation spécialisée, y compris des échanges de personnel.

Suivi : jusqu'à présent, l'agence FRONTEX a mis en œuvre 6 projets et organisé 7 ateliers/séminaires consacrés à la recherche et au développement. Les nouvelles technologies occupent un rôle central dans les propositions qui portent sur un système d'entrée/sortie et des mesures en vue de l'automatisation des contrôles aux frontières, ainsi que sur un système européen de surveillance des frontières. Le projet BIOPASS, mené à bien par l'agence FRONTEX sur l'utilisation de la biométrie dans les aéroports et les programmes nationaux d'enregistrement des voyageurs, a fourni une importante contribution dans l'approfondissement des études pertinentes qui façonneront les mesures précises à prendre.

Mesures aux frontières et EUROSUR : l'amélioration de la coopération entre les autorités douanières et de contrôle des frontières des États membres est un aspect essentiel du modèle de gestion intégrée des frontières, dans le cadre duquel les personnes et les marchandises sont contrôlées selon des méthodes analogues de travail et de gestion des risques. Il convient de poursuivre l'étude du concept de guichet unique, en application duquel les activités des autorités frontalières et douanières seraient pleinement intégrées, en s'appuyant sur une évaluation continue de l'avenir des douanes. Parallèlement au présent rapport d'évaluation, la Commission présente une communication établissant une feuille de route pour l'élaboration et la mise en place d'un système européen de surveillance des frontières (EUROSUR). Le rôle de l'agence FRONTEX est primordial pour la réussite des préparatifs d'un tel système, notamment la création d'un réseau intégrant tous les dispositifs de surveillance maritime.

En conclusion, la Commission invite le Conseil à organiser en priorité une discussion sur les recommandations de mesures à court terme formulées dans le présent rapport, eu égard à la nécessité d'optimaliser sans délai la contribution de l'agence FRONTEX à la gestion des frontières de l'Union et notamment de la frontière maritime méridionale. EUROSUR devrait être mis en œuvre prioritairement. Au vu des conclusions de ces discussions, la Commission envisagera de présenter des propositions législatives portant modification du règlement FRONTEX.

Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne (Frontex)

2003/0273(CNS) - 12/11/2003 - Document de base législatif

OBJECTIF : créer une Agence européenne de gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures (frontières terrestres, maritimes et aéroports internationaux). ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil. CONTENU : la Commission a présenté une proposition de règlement portant création d'une Agence européenne de gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures de l'Union européenne, chargée d'assister les États membres dans la mise en oeuvre de la législation communautaire en matière de contrôle et de surveillance des frontières extérieures et de retour de ressortissants de pays tiers. Cette Agence ne jouerait aucun rôle dans l'élaboration des politiques, ne ferait pas de propositions législatives et n'exercerait pas de compétences d'exécution. L'idée est de mettre en place une gestion intégrée des frontières garantissant un niveau élevé et uniforme de contrôle et de surveillance, condition préalable indispensable à l'établissement d'un Espace de liberté, de sécurité et de justice (ELSJ). L'objectif du présent règlement consiste donc à optimiser la mise en oeuvre de la politique communautaire en matière de gestion des frontières extérieures en améliorant la coordination de la coopération opérationnelle entre les États membres. Tâches et mission de l'Agence : l'Agence aurait pour mission de faciliter l'application des mesures communautaires existantes ou futures relatives à la gestion des frontières extérieures en assurant la coordination des actions des États membres visant à appliquer ces mesures. Les tâches principales de l'Agence consisteraient à : - coordonner la coopération opérationnelle entre États membres en matière de contrôle et de surveillance des frontières extérieures; - prêter assistance aux États membres pour la formation de leurs gardes-frontières nationaux en fournissant une formation au niveau européen pour les formateurs nationaux de gardes-frontières, ainsi qu'en organisant des séminaires et en offrant une formation complémentaire aux agents des administrations compétentes. L'Agence assumerait cette tâche à la place du centre ad hoc autrichien pour la formation des gardes-frontières ("Austrian Ad-hoc Centre of Border Guard Training ou ACT) et se baserait sur le tronc commun préétabli pour la formation des gardes-frontières; - effectuer des évaluations des risques générales ou spécifiques: les évaluations générales porteraient sur l'évaluation des risques liées à l'immigration clandestine à toutes les frontières extérieures de l'Union tandis que les évaluations spécifiques porteraient sur les particularités locales de certaines parties des frontières extérieures ou sur certaines tendances du modus operandi de l'immigration clandestine; - suivre l'évolution de la recherche en matière de contrôle et de surveillance des frontières extérieures (ex.: recherche en matière de systèmes de détection d'immigrés clandestins cachés dans des voitures, des camions, des trains, etc.); - assister les États membres confrontés à une situation exigeantune assistance opérationnelle et technique renforcée à leurs frontières extérieures : cela peut se concrétiser par le détachement d'experts spécialisés dans le contrôle et la surveillance des frontières ou la mise à disposition d'équipements techniques. À noter que les experts détachés n'auraient aucun pouvoir répressif dans les États membres où ils seraient détachés et que les situations particulières visées au règlement ne couvriraient pas l'afflux massif et momentané de ressortissants de pays tiers; - coordonner la coopération opérationnelle entre États membres en matière d'éloignement de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier dans les États membres : l'Agence fournirait aux États membres l'assistance technique nécessaire, par exemple en mettant en place un réseau de points de contact à cet effet, en gérant un inventaire actualisé des ressources et installations existantes et disponibles ou en établissant des lignes directrices et des recommandations spécifiques relatives aux opérations de retour conjointes. À cet effet, les ressources financières de la Communauté disponibles pourraient être utilisées. Les États membres pourront soumettre des propositions d'opérations conjointes et des projets pilotes à l'Agence pour évaluation et approbation. Une "opération conjointe" doit être comprise comme une activité opérationnelle effectuée par 2 États membres au moins en vue de renforcer la surveillance et le contrôle d'une partie des frontières extérieures de l'Union. Les "projets pilotes" viseraient, quant à eux, des

activités opérationnelles liées à la surveillance et au contrôle des frontières extérieures, en vue d'utiliser certaines méthodes opérationnelles et/ou équipements techniques. Les activités opérationnelles visées par le projet de règlement couvrent, pour l'essentiel, les activités couvertes par le programme ARGO (voir CNS/2001/0230), qui à terme verrait ses activités liées à la coopération opérationnelle aux frontières extérieures remplacées par l'Agence. Lors de la prise de décision sur les propositions d'opérations conjointes ou d'opérations pilotes, l'Agence mettrait l'accent sur leur pertinence, leur compatibilité et leur valeur ajoutée. En outre, l'Agence pourrait décider elle-même de lancer des initiatives d'opérations conjointes et des projets pilotes avec les États membres. En vue d'accroître la solidarité entre États membres, l'Agence créera et gérera un inventaire centralisé des équipements techniques de contrôle et de surveillance des frontières extérieures des États membres. Certains équipements nationaux pourraient ainsi être mis à la disposition d'autres États membres en tant que de besoin. L'Agence pourra établir des systèmes d'échange d'informations avec la Commission et les États membres, via notamment le système ICONET. Á cet égard des informations pourraient être échangées avec EUROPOL, mais elles ne porteraient pas sur des données à caractère personnel. Mise en oeuvre : aux fins de l'exécution de sa mission, l'Agence coopèrerait avec d'autres services chargés du contrôle des frontières extérieures, en particulier avec les douanes quiexercent les principales responsabilités en matière de contrôle des marchandises aux frontières extérieures. Elle établirait des bureaux spécialisés chargés de traiter des aspects spécifiques du contrôle et de la surveillance des frontières terrestres, aériennes et maritimes en transformant la structure existante, plutôt informelle des centres, en structure communautaire. En tant que services locaux de l'Agence, les bureaux spécialisés feraient partie intégrante de sa structure. Ils rendraient compte à l'Agence et suivraient ses instructions. Sur le plan organisationnel, le personnel de l'Agence, y compris les experts nationaux détachés par les États membres, ne disposerait, au départ, d'aucun pouvoir répressif dans les États membres et n'effectuerait donc pas de contrôles aux frontières extérieures. Le personnel serait assimilé au personnel de la fonction publique européenne (privilèges et immunités, notamment). L'Agence serait dotée de la personnalité juridique. S'agissant du financement des opérations, l'Agence pourrait décider de co-financer les opérations conjointes et les projets pilotes proposés et mis en oeuvre par les États membres. Elle évaluerait les résultats des opérations et des projets et en effectuerait une analyse comparative en vue d'améliorer la qualité des futures opérations. Les opérations de l'Agence devraient commencer au plus tard début 2005. IMPLICATIONS FINANCIERES : - ligne budgétaire concernée : à compter de 2005, une nouvelle rubrique budgétaire comprenant 2 lignes serait créée : .18 02 XX 01 : dépenses de fonctionnement de l'Agence .18 02 XX 02 : dépenses opérationnelles de l'Agence; - enveloppe financière envisagée : au départ, le budget de l'Agence devrait se monter à 6 mios EUR en 2005 et 10 mios en 2006, afin de correspondre à une première phase d'activité soit : . dépenses de fonctionnement : 3,471 mios EUR en 2005-2006, .dépenses opérationnelles : 12,44 mios EUR en 2005-2006; - période d'application : 2004-2009; - incidence sur les ressources humaines : l'Agence devrait compter 27 employés pour la période 2005-2006.

Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne (Frontex)

2003/0273(CNS) - 26/10/2004 - Acte final

OBJECTIF : créer une Agence européenne de gestion des frontières extérieures de l’Union : frontières terrestres et maritimes, aéroports et ports maritimes de l’Union européenne.

ACTE LÉGILSTAIF : Règlement 2007/2004/CE du Conseil portant création d’une Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l’Union européenne.

CONTENU : Avec le présent règlement, l’Union européenne se dote d'une agence centrale de gestion des frontières extérieures de l’Union (connue sous le nom d’Agence FRONTEX). Il s’agit d’un organisme chargé de gérer la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres et d'améliorer la gestion intégrée de ces frontières. L'idée est de garantir un niveau élevé et uniforme de contrôle et de surveillance, condition préalable à l'établissement d'un Espace de liberté, de sécurité et de justice (ELSJ). Il s’agit donc d’optimiser la mise en oeuvre de la politique communautaire en matière de gestion des frontières extérieures tout en laissant aux États la responsabilité du contrôle et de la surveillance des frontières elles-mêmes.

Tâches et mission de l'Agence : l'Agence aura pour mission de faciliter l'application des mesures communautaires existantes ou futures relatives à la gestion des frontières extérieures en assurant la coordination des actions des États membres visant à appliquer ces mesures. Elle mettra notamment à disposition de la Commission et des États membres l’assistance technique et la connaissance spécialisées nécessaires pour assister les États membres dans leurs tâches de surveillance et favoriser la solidarité entre eux. Les principales tâches attribuées à l'Agence sont les suivantes :

- coordonner la coopération opérationnelle entre États membres en matière de contrôle et de surveillance des frontières extérieures ;
- prêter assistance aux États membres pour la formation de leurs gardes-frontières nationaux, y compris dans l’établissement de normes communes de formation (mise en place d’un tronc commun de formation des gardes-frontières et formation européenne des garde-frontières nationaux, stages et séminaires...);
- effectuer des analyses de risques (élaboration d’un modèle commun d’analyse des risques);
- suivre l'évolution de la recherche en matière de contrôle et de surveillance des frontières (diffusion des informations et des recherches effectuées);
- assister les États membres confrontés à une situation exigeant une assistance opérationnelle et technique renforcée à leurs frontières extérieures;
- fournir aux États membres l’appui nécessaire pour organiser des opérations de retour conjointes (fourniture d’une assistance technique appropriée en fonction des besoins et inventaire des meilleures pratiques en matière d’obtention de documents de voyage des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier).

Les États membres pourront poursuivre la coopération établie au niveau opérationnel avec d’autres états membres et/ou pays tiers se trouvant aux frontières extérieures, lorsque celle-ci complète l’action de l’Agence. Ils seront toutefois tenus d’informer l’Agence de toute coopération bilatérale sortant du cadre des activités de l’Agence.

Les États membres pourront soumettre des propositions d'opérations conjointes et des projets pilotes à l'Agence pour évaluation et approbation. Une "opération conjointe" doit être comprise comme une activité opérationnelle effectuée par 2 États membres au moins en vue de renforcer la surveillance et le contrôle d'une partie des frontières extérieures ou éventuellement l'envoi d'experts détachés pour la durée des opérations en question.

Les "projets pilotes" viseront, quant à eux, des activités opérationnelles liées à la surveillance et au contrôle des frontières extérieures, en vue d'utiliser certaines méthodes opérationnelles et/ou équipements techniques. L'Agence sera notamment chargée d'établir un inventaire centralisé des équipements de contrôle appartenant aux États membres et que ces derniers sont prêts à mettre à disposition des autres États membres, après analyse des besoins par l'Agence.

S'agissant du financement des opérations, l'Agence pourra décider de co-financer les opérations conjointes et les projets pilotes proposés et mis en oeuvre par les États membres. Elle évaluera les résultats des opérations et des projets et en effectuera une analyse comparative en vue d'améliorer la qualité des opérations futures. Lors de la prise de décision sur les propositions d'opérations conjointes ou d'opérations pilotes, l'Agence mettra l'accent sur leur pertinence, leur compatibilité et leur valeur ajoutée.

L'Agence pourra établir des systèmes d'échange d'informations avec la Commission et les États membres, en vue de l'exécution de ses tâches ainsi qu'avec EUROPOL ou d'autres organisations internationales et éventuellement des pays tiers intéressés par ces questions. Des dispositions sont en outre prévues en vue de prévoir une coopération adaptée avec l'Irlande et le Royaume-Uni (qui ne participent normalement pas à ce dispositif conformément au traité), en particulier pour les opérations conjointes d'éloignement.

Mise en oeuvre : aux fins de l'exécution de sa mission, l'Agence coopèrera avec d'autres services chargés du contrôle des frontières extérieures, en particulier avec les douanes qui exercent les principales responsabilités en matière de contrôle des marchandises aux frontières extérieures. Elle établira des bureaux spécialisés chargés de traiter des aspects spécifiques du contrôle et de la surveillance des frontières terrestres, aériennes et maritimes en transformant la structure existante, plutôt informelle des centres, en structure communautaire.

En tant que services locaux de l'Agence, les bureaux spécialisés feront partie intégrante de sa structure. Ils rendront compte à l'Agence et suivront ses instructions.

Organisation et structure : l'Agence sera indépendante dans les domaines techniques et jouira d'une personnalité juridique, administrative et financière propre : il s'agit d'un organisme de la Communauté doté de la personnalité juridique, exerçant des pouvoirs d'exécution conférés par le règlement. Le personnel sera assimilé au personnel de la fonction publique européenne (privilèges et immunités, notamment). Afin de contrôler efficacement le fonctionnement de l'Agence, la Commission et les États membres seront représentés dans un conseil d'administration. Dans la mesure du possible, ce conseil d'administration devrait être constitué des chefs opérationnels des services nationaux responsables de la gestion des garde-frontières, ou de leurs représentants. Elle sera dotée des pouvoirs nécessaires pour établir un budget, vérifier son exécution, adopter des règles financières appropriées, mettre en place des procédures de travail transparentes pour ses décisions et nommer un directeur exécutif et son adjoint.

L'Agence sera dotée d'un budget propre alimenté par le budget de l'Union (des dispositions semblables à celles applicables aux autres agences de l' Union s'appliqueront à l'Agence FRONTEX : lutte anti-fraude, contrôle des comptes, etc.). Elle devra en outre respecter les principes du règlement 1049/2001/CE sur l'accès du public aux documents et respecter la directive 45/2001/CE sur la protection des données à caractère personnel ainsi que la Charte des droits fondamentaux de l'Union.

Les activités de l'Agence devront être évaluées dans les 3 ans qui suivent sa mise en place, ensuite tous les 5 ans.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 26.11.2004. L'Agence exerce ses responsabilités à compter du 1er mai 2005.

APLICATION TERRITORIALE : Le règlement s'applique également à la Norvège et à l'Islande, conformément aux accords de coopération pertinents. L'Irlande et le Royaume-Uni qui ne participent normalement pas aux activités de l'Agence, pourraient y être associés au cas par cas, en fonction de décisions du Conseil d'administration de l'Agence. Le Danemark décidera ultérieurement de sa participation éventuelle aux activités de l'Agence, conformément aux dispositions pertinentes du traité.

À noter enfin qu'une controverses oppose l'Espagne et le Royaume-Uni en ce qui concerne la démarcation des frontières de Gibraltar. En conséquence, le règlement ne s'appliquera pas aux frontières de Gibraltar (sans que cela implique aucun changement dans les positions respectives de ces deux États).